

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE CHANTIER
MAISON DE SANTE / PARKING SOUTERRAIN**

Le Maire de la Commune de Margency.

- ▶ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.
- ▶ Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R112-1 et suivants.
- ▶ Vu le Code du travail, les articles R 4323-22 à R 4323-28 vérifications des équipements de travail.
- ▶ Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et leurs textes d'application.
- ▶ Vu l'arrêté du Ministère du travail du 25 juin 2021 relatif au titre professionnel de conducteur de grue à tour ,
- ▶ Vu la demande en date du 20 Mars 2024 par laquelle la société Bonnevie et Fils demeurant 15 Avenue Pierre Curie Boite Postale 2 95 400 ARNOUVILLE, sollicite l'autorisation d'installer une grue de marque POTAIN type **MCT88** sur le chantier sis à Margency, 95580 18 Avenue Georges Pompidou à partir du 17 juin 2024 pendant la durée du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise susvisée est autorisée à installer 1 grue de marque POTAIN type **MCT88** sur le chantier indiqué à l'adresse ci-dessus, tel que défini au plan d'installation de chantier Joint à la demande.

- a) L'entreprise doit faire vérifier la grue, une fois montée, par un Organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail.
- b) L'inspecteur de l'Organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant ses observations.
- c) L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire à ces observations.
- d) L'entreprise avertit par écrit le Commissariat de la circonscription de Montmorency-Enghien-les-Bains et le chef de la Police Municipale de Margency, de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.
- e) L'entreprise peut alors mettre sa grue en service à la date qu'elle a indiquée ci-dessus sous réserve qu'elle est obtenue l'accord de l'organisme de contrôle.
- f) Dans les quinze Jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'Autorité qui a délivré l'autorisation d'installation un exemplaire du rapport définitif que lui aura fait parvenir entre-temps l'Organisme de Contrôle, en indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public. Passé ce délai de quinze Jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

ARTICLE 2: La base de l'appareil ne doit en aucun cas faire saillie sur les voies bordant le chantier. Elle sera implantée conformément à la demande dressée le 20 mars 2024.

ARTICLE 3 : La stabilité de l'appareil doit être assurée par un chargement et un équilibre convenable ou par toute autre disposition garantissant une efficacité maximum.

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et les accessoires.
- b) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle explicitement recommandée par le constructeur.
- c) Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus des propriétés riveraines au chantier, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation routière ou piétonne.
- d) Si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) devra être mis en place afin de garantir tous risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.
- e) Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

L'inobservation de l'une ou quelconques prescriptions édictées ci-dessus peut entraîner la suspension immédiate de la mise en service du matériel.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Le texte intégral visé à l'article 3 doit être affiché très lisiblement sur le matériel de levage.

ARTICLES 5 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés, une remise en état immédiate pourra être exigée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture de SARCELLES, et au Commissariat de la circonscription de Montmorency-Enghein-les-Bains et le chef de la Police Municipale de Margency.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Margency, le Commissariat de la circonscription de Montmorency-Enghein-les-Bains et le chef de la Police Municipale de Margency et tous agents de la force publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie de Margency

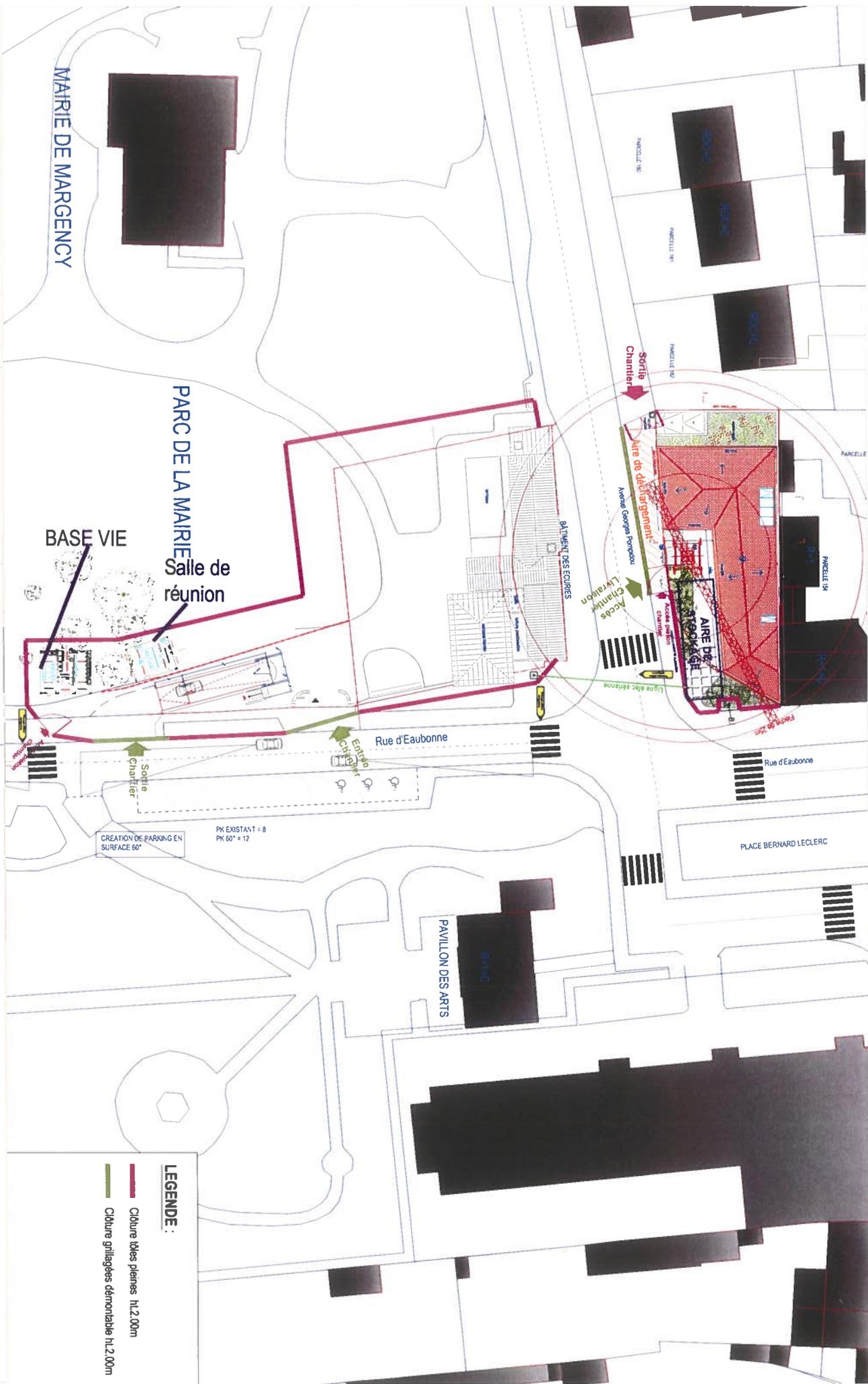
**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**



Fait à Margency, le 27 mai 2024

**Le Maire
Thierry BRUN**





LEGENDE :

- Cloture lides pleines h.2.00m
- Cloture grillagées démontable h.2.00m

MARGENCY
 Construction d'une maison médicale,
 d'un parking et restauration
 des anciennes écuries

**MAITRISE
 D'OUVRAGE :**
 VILLE DE MARGENCY
 3, Avenue George Pompidou
 95580 Margency

**MAITRISE
 D'OEUVRE :**
 ATELA
 ARCHITECTES
 47, rue Poincaré
 75011 Paris
 01 43 57 90 19

**CHEVRON
 ARCHITECTES**
 12, rue Cadré
 75015 Paris
 01 84 06 74 87

ENTREPRISE :
 BONNEVIE ET FILS
 15 Avenue Ferns Curé
 95 400 ARNOUVILLE

**PHASE
 EXE**

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

**INDICE
 INDICE A**

**DATE
 16 Mai 2024**

ECHELLE

MAIRIE DE MARGENCY

PARC DE LA MAIRIE

BASE VIE

Salle de
réunion

Rue d'Eaubonne

BÂTIMENT DES ECURIES

PAVILLON DES ARTS

AVENUE GEORGES POMPIDOU

Rue d'Eaubonne

PLACE BERNARD LECLERC

CREATION DE PARKING EN
SURFACE 60°

PK EXISTANT = 8
PK 60° = 12

Sortie
Chantier

Accès
Chantier
Le raiillon

Sortie
Chantier

Aire de
déchargement

Aire de
stockage

Ligne abc aérienne

Parcelle 14

Parcelle 15

Parcelle 16

Parcelle 17

Parcelle 18

Parcelle 19

Parcelle 20

Parcelle 21

Parcelle 22

Parcelle 23

Parcelle 24

Parcelle 25

Parcelle 26

Parcelle 27

Parcelle 28

Parcelle 29

Parcelle 30

Parcelle 31

Parcelle 32

Parcelle 33

Parcelle 34

Parcelle 35

Parcelle 36

Parcelle 37

Parcelle 38

Parcelle 39

Parcelle 40

Parcelle 41

Parcelle 42

Parcelle 43

Parcelle 44

Parcelle 45

Parcelle 46

Parcelle 47

Parcelle 48

Parcelle 49

Parcelle 50

Parcelle 51

Parcelle 52

Parcelle 53

Parcelle 54

Parcelle 55

Parcelle 56

Parcelle 57

Parcelle 58

Parcelle 59

Parcelle 60

Parcelle 61

Parcelle 62

Parcelle 63

Parcelle 64

Parcelle 65

Parcelle 66

Parcelle 67

Parcelle 68

Parcelle 69

Parcelle 70

Parcelle 71

Parcelle 72

Parcelle 73

Parcelle 74

Parcelle 75

Parcelle 76

Parcelle 77

Parcelle 78

Parcelle 79

Parcelle 80

Parcelle 81

Parcelle 82

Parcelle 83

Parcelle 84

Parcelle 85

Parcelle 86

Parcelle 87

Parcelle 88

Parcelle 89

Parcelle 90

Parcelle 91

Parcelle 92

Parcelle 93

Parcelle 94

Parcelle 95

Parcelle 96

Parcelle 97

Parcelle 98

Parcelle 99

Parcelle 100